La Suite numérique, un commun sans vendeur face à openDesk

Le 23 septembre 2026, le ZenDiS, société détenue par l'État fédéral allemand, a ouvert à des distributeurs, des hébergeurs et des intégrateurs privés agréés le droit de vendre et d'exploiter openDesk. En France, La Suite reste un service opéré par la DINUM pour les agents de l'État. L'ANCT la prolonge auprès des communes de moins de 3 500 habitants et des EPCI de moins de 15 000 habitants, dans un cadre strictement public-public. La chronique soutient que l'utopie concrète du logiciel libre, au sens que Sébastien Broca donne à ce concept repris d'Ernst Bloch, ne change d'échelle qu'à la condition d'un canal marchand que la puissance publique agrée elle-même, et que la France n'a pas encore construit ce canal.

Par Alexandre Berge · 7 octobre 2026 · 19 min de lecture · Analyse

Berlin transforme un commun d'État en produit distribuable sous agrément public

Le ZenDiS (Zentrum für Digitale Souveränität der Öffentlichen Verwaltung) est une GmbH fondée en 2022 par le gouvernement fédéral, détenue à 100 % par le Bund et installée à Bochum, selon la notice institutionnelle jointe au communiqué du 29 septembre 2026. Il porte openDesk, la suite bureautique et collaborative ouverte de l'administration allemande, et la plateforme de code openCode.

La séquence qui conduit au programme partenaires est documentée par le ZenDiS lui-même. Le 7 avril 2026, une note publiée sur zendis.de précise le futur programme de partenaires commerciaux. Le ZenDiS y indique que la procédure d'appel d'offres initialement prévue n'est plus nécessaire et décrit un modèle de vente indirecte à deux niveaux. Au premier niveau, des distributeurs regroupent les souscriptions nécessaires à l'édition Enterprise et garantissent le support des éditeurs des composants. Au second, des prestataires informatiques, y compris de petite taille, construisent leurs propres offres en SaaS (logiciel fourni comme service hébergé) ou sur site. Les concessions de distribution doivent valoir pour toute l'Europe, et l'intégration des partenaires reste annoncée à partir de l'automne 2026. La description de cette même page garde la trace d'un report antérieur. L'appel à candidatures pour les licences de commercialisation, prévu en novembre 2025, y est repoussé au premier trimestre 2026. Le 27 septembre 2026, cloudmagazin.com relevait que le lancement du 23 septembre

arrivait environ six mois après ce second engagement.

Le 23 septembre 2026, le programme s'ouvre. La page dédiée d'opendesk.eu décrit trois catégories. L'*Official Distributor* est un distributeur à valeur ajoutée autorisé par le ZenDiS, qui fournit les souscriptions aux hébergeurs et prestataires privés et anime le futur réseau de revendeurs, avec une expérience démontrée de la commercialisation de logiciels libres. L'*Approved Sovereign Service Provider* est un fournisseur de cloud qui opère openDesk en SaaS et doit présenter une attestation BSI C5 (référentiel d'exigences de l'office fédéral de sécurité informatique pour les services cloud) ainsi que le niveau SEAL 3 du European Cloud Sovereignty Framework. L'*Approved System Integrator* est un prestataire de services complets qui justifie d'une expertise en logiciel libre et en Kubernetes (orchestrateur de conteneurs) et d'une expérience de mise en place et d'exploitation d'openDesk. S'y ajoutent des revendeurs qui, sans remplir ces critères, peuvent bâtir des offres sur l'édition Enterprise en passant par les distributeurs officiels, sans participer à la procédure de sélection.

Cette procédure est un « Open House », c'est-à-dire un agrément ouvert à tout candidat qui remplit des critères publiés, sans mise en concurrence entre candidats. La page précise que la participation reste ouverte, dans un premier temps, jusqu'au 31 janvier 2027 et que d'autres catégories suivront dans les semaines à venir. Parmi elles, heise online citait le 23 septembre 2026 un « Approved Consulting Partner » consacré au conseil. Le contrat se forme par une lettre d'adhésion adressée au ZenDiS, accompagnée d'autodéclarations et de pièces justificatives, puis par une acceptation écrite du ZenDiS, sans signature. À la date de consultation, le 7 octobre 2026, la rubrique des revendeurs indique qu'aucune entrée n'y figure encore.

Le cas montre un geste précis : l'État fédéral ne délègue pas openDesk au marché, il fabrique un marché d'openDesk dont il fixe les portes d'entrée, les preuves exigées et la relation contractuelle.

> **Ce que dit le ZenDiS de son propre choix.**
>
> Le 7 avril 2026, sa directrice générale Pamela Krosta-Hartl justifie le modèle retenu en ces termes : « We are bringing together two worlds that are often at odds with each other: Public procurement law and dynamic market development. » (Il s'agit, selon elle, de réunir deux mondes souvent en tension, le droit de la commande publique et le développement dynamique d'un marché.) La phrase assume ce que les doctrines françaises évitent de formuler : la diffusion d'un logiciel public passe par une ingénierie de marché, pas par la seule mise à disposition.

Ce geste réalise la tension que Broca place au cœur du libre

Sébastien Broca a soutenu en janvier 2012 à l'université Paris 1 une thèse de sociologie intitulée *L'utopie du logiciel libre*, publiée en 2013 aux éditions Le Passager clandestin sous le

titre *Utopie du logiciel libre. Du bricolage informatique à la réinvention sociale*, avec une préface de Christopher M. Kelty. Le résumé de la thèse pose que cette utopie « se présente comme une contestation de la vision néolibérale de la propriété intellectuelle, et comme une critique des formes d'organisation du travail caractéristiques du capitalisme industriel ».

> ***Utopie concrète* (Broca, 2012, d'après Bloch).**
>
> Broca reprend à Ernst Bloch la notion d'*utopie concrète* (konkrete Utopie) pour désigner non un ailleurs imaginaire mais un ensemble de pratiques déjà présentes dans le monde existant, qui en préfigurent une transformation possible. Le logiciel libre en est, selon lui, un cas exemplaire : un discours critique, des pratiques singulières et un idéal social alternatif, portés par des communautés réelles. Le prologue de la thèse consacre une section entière à « L'utopie concrète d'Ernst Bloch », et l'introduction une autre au « logiciel libre comme utopie concrète ».

L'intérêt de Broca pour l'analyse du cas tient moins à la définition qu'à la tension qu'il installe. Son deuxième chapitre, « Idéologie ou utopie ? », oppose deux modes d'extension du libre. D'un côté, la subversion propre à l'utopie, qui conteste l'ordre existant. De l'autre, l'idéologie entendue comme légitimation de l'existant, incarnée par le courant open source et le nouveau management, qui fait du libre un modèle économique parmi d'autres. Broca ne tranche pas cette tension en faveur d'un pôle. Il la tient pour constitutive, au point de consacrer une section à « La conspiration de l'utopie et de l'idéologie » et une autre à « L'altération de l'utopie du logiciel libre ». Sa conclusion s'achève sur une partie intitulée « État, marché, utopie ».

La chronique propose d'opérationnaliser cette tension par trois questions observables, applicables à tout logiciel public : qui définit le socle commun, qui certifie les acteurs autorisés à l'exploiter, qui vend et supporte le service auprès des utilisateurs finaux. Dans le cas d'openDesk, les réponses sont désormais lisibles. Le socle reste un code ouvert, publié sur openCode, que chacun peut déployer dans son édition communautaire. La certification revient à une entreprise publique, le ZenDiS. La vente et le support sont confiés à des acteurs privés agréés. Le programme partenaires est ainsi la version étatique de la tension décrite par Broca : la puissance publique fabrique un commun, puis organise elle-même sa marchandisation contrôlée. L'utopie concrète n'est pas trahie tant que le code demeure accessible hors de tout agrément. Elle s'altère, au sens de Broca, si l'agrément devient la valeur réelle et le code un simple argument commercial.

La Suite demeure un service de l'État, pas un produit que des tiers peuvent porter

Le dispositif français ne relève pas de la même logique. La page d'accueil de La Suite indique que l'accès à ses outils est réservé aux agents de la fonction publique d'État ainsi qu'à leurs collaborateurs et partenaires invités, uniquement pour des missions menées avec le service

public, via ProConnect (le fédérateur d'identités des agents). Les pages de Docs et de Visio revendiquent un usage dans quinze ministères. Docs y est présenté comme hébergé chez un prestataire qualifié SecNumCloud et opéré par les équipes de la DINUM.

La doctrine qui encadre ce service a été fixée par la circulaire n° 6519/SG du 5 février 2026 relative à la commande publique numérique, publiée sur Légifrance le 13 février 2026. Le communiqué ministériel du même 5 février en tire une application explicite à La Suite, organisée en trois cercles. Un socle stratégique opéré par l'État regroupe Tchap, Visio et FranceTransfert. Des services complémentaires, comme la messagerie électronique ou la coédition de documents, sont proposés « sans exclusivité aux côtés d'outils du secteur privé ». Des outils expérimentaux mobilisent enfin la filière française des éditeurs. Le marché y apparaît comme une offre concurrente ou complémentaire, jamais comme un canal de distribution de La Suite elle-même. L'arrêté du 18 mars 2026 a été publié au Journal officiel du 19 mars. Il soumet en outre à l'avis conforme de la DINUM les marchés de suites collaboratives des services de l'État hébergées en nuage par un prestataire privé, « dès lors que leur montant prévisionnel global annuel est susceptible d'être égal ou supérieur à deux millions d'euros toutes taxes comprises ». La citation provient de la version consolidée de l'arrêté du 5 juin 2020 publiée sur Légifrance. L'instrument porte sur ce que l'État achète, non sur ce que des tiers pourraient revendre.

Hors de l'État, la diffusion passe par l'ANCT. Le 19 novembre 2025, au Salon des maires, le président et le directeur général de l'ANCT, Christophe Bouillon et Henri Prévost, ont signé une déclaration d'intention avec treize opérateurs publics de services numériques, selon le communiqué de l'agence. Ce texte lance le déploiement de la Suite territoriale à partir du 1er janvier 2026, et ces opérateurs l'assurent sur la base du volontariat. Le site de la Suite territoriale précise que les partenaires sont des structures publiques de mutualisation, liées à l'ANCT par un contrat de partenariat public-public de trois ans renouvelable. L'initiative coopérative LaSuite.coop, analysée dans la chronique « LaSuite.coop, le commun que l'État ne peut pas garder » (13 juillet 2026), occupe un espace laissé vacant plutôt qu'un rôle institué.

La question praticienne se pose alors sans détour. Prenons le DSI d'une collectivité de taille moyenne. Il n'appartient pas à la fonction publique d'État, et sa collectivité ne fait pas partie des communes de moins de 3 500 habitants ni des communautés de communes de moins de 15 000 habitants que cible l'ANCT, selon son communiqué du 19 novembre 2025. Il peut déployer le code de La Suite. Mais à qui achète-t-il le support, l'exploitation et la garantie de mise à jour ? Sur quelle étagère, vendue par qui, avec quelle reconnaissance publique de la compétence du prestataire ? Dans les pages publiques de La Suite, de la Suite territoriale et du ministère consultées au 7 octobre 2026, aucun dispositif d'agrément ou de référencement d'hébergeurs, d'intégrateurs ou de revendeurs de La Suite n'apparaît. La chronique « L'État éditeur de lui-même, la circulaire sur étagère » (7 septembre 2026) avait décrit l'étagère interne de l'État. L'étagère externe reste à construire.

SESAM-Vitale prouve qu'un socle public peut se vendre par des tiers sans se dissoudre

Le précédent le plus proche ne vient pas du logiciel libre mais de l'Assurance maladie. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, en son article 24, a créé l'article L. 115-5 du code de la sécurité sociale, qui permet aux caisses nationales des régimes de base de constituer un groupement d'intérêt économique « afin de lui confier des tâches communes de traitement de l'information ». Le contrat constitutif du GIE SESAM-Vitale est daté du 3 février 1993, comme le rappellent les visas d'un arrêté du 4 novembre 2025. L'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 a ensuite imposé aux professionnels et aux organismes d'être en mesure d'émettre et de traiter des feuilles de soins électroniques.

Le partage des rôles est exactement celui qu'openDesk installe. Le GIE définit le cahier des charges. Des éditeurs privés vendent, installent et supportent les logiciels des professionnels de santé. Entre les deux, le Centre national de dépôt et d'agrément (CNDA), service de l'Assurance maladie qui exerce une mission déléguée de la CNAM, délivre les agréments des logiciels de facturation électronique et en garantit la conformité au cahier des charges SESAM-Vitale. La liste des logiciels certifiés est publique et chaque fiche indique la date d'agrément et la version du cahier des charges.

> **Le droit de retrait, condition de la confiance.**
>
> Par une décision du 11 décembre 2019, la Commission de validation et d'homologation dispose qu'« un éditeur ne peut plus solliciter l'obtention d'un nouvel agrément ou homologation avec une solution qui serait sur une version de cahier des charges SESAM-Vitale ou de référentiel d'homologation Dispositif Intégré non supportée par le GIE SESAM-Vitale ». L'autorité publique ne se contente pas d'admettre des vendeurs, elle organise leur sortie quand le socle évolue.

Le parallèle éclaire le cas allemand sur deux points. D'abord, un socle public peut être commercialisé par des tiers pendant plus de trois décennies sans perdre son caractère public, à condition que l'autorité conserve trois leviers : le référentiel, la liste publiée, la capacité de retirer. Le programme openDesk reprend les deux premiers, et la troisième se lira dans l'application des critères au fil des versions. Ensuite, SESAM-Vitale dispose d'un moteur que le cas allemand n'a pas, puisque la conformité conditionne l'accès aux flux de remboursement. Le ZenDiS ne dispose d'aucune contrainte équivalente. Son marché ne tiendra que si la demande publique existe réellement. La différence de nature doit aussi être assumée : SESAM-Vitale agrée des logiciels propriétaires qui respectent une norme d'interface, alors qu'openDesk agrée des opérateurs d'un même code commun. La chronique en retient la structure institutionnelle, non l'identité des objets.

La Diffusion Restreinte révèle le second angle mort, celui de la confiance déléguée

La seconde question que le discours institutionnel laisse ouverte concerne les usages sensibles. Les pages de Docs et de Visio indiquent que ces outils ne sont pas adaptés aux contenus classés « Diffusion Restreinte ». Le communiqué du 5 février 2026 affirme pourtant que le socle stratégique est conçu pour traiter des données sensibles au sens du vade-mecum pris en application de l'article 31 de la loi SREN du 21 mai 2024. Les deux affirmations ne se contredisent pas. La sensibilité au sens de la loi SREN commande un hébergement qualifié, tandis que la Diffusion Restreinte relève d'un régime de protection distinct. Mais le lecteur ne trouve, dans ces sources, aucune trajectoire annoncée pour les usages Diffusion Restreinte de La Suite.

Côté allemand, la version 1.19.0 d'openDesk, publiée sur openCode le 1er octobre 2026 et annoncée le même jour sur le blog du projet, met en œuvre le profil « Restricted » des Pod Security Standards de Kubernetes. Les notes de version détaillent l'activation de ce profil composant par composant, de la messagerie au stockage. Il s'agit d'un durcissement de l'exploitation des conteneurs, qui réduit les privilèges accordés aux applications, et non d'une habilitation à traiter des informations classifiées. Le traitement de documents VS-NfD (Verschlusssache, nur für den Dienstgebrauch, le premier niveau allemand de protection des informations administratives) passe par une autre voie. Le 29 septembre 2026, la Bundesdruckerei-Gruppe et le ZenDiS ont annoncé une lettre d'intention de coopération stratégique, dont le premier démonstrateur associe openDesk à la genusecure Suite de genua, filiale de la Bundesdruckerei. Selon le communiqué, c'est cette suite, présentée comme conforme VS-NfD et réunissant client VPN, chiffrement du disque et intergiciel de carte à puce, qui sécurise en plus l'accès à openDesk pour les cas à besoin de protection élevé. Le démonstrateur doit être présenté à la Smart Country Convention de Berlin, du 13 au 15 octobre 2026, lors d'une intervention conjointe de genua et du ZenDiS.

Le point décisif est institutionnel. La voie des usages sensibles reste, en Allemagne aussi, une affaire entre deux entreprises publiques fédérales. Le marché agréé reçoit l'exploitation courante, l'État garde la chaîne de confiance la plus exigeante. La France n'a construit ni l'un ni l'autre pour La Suite : ni marché agréé pour l'ordinaire, ni trajectoire publique documentée pour la Diffusion Restreinte. Dans les termes de Broca, l'Allemagne répartit les deux pôles de la tension entre deux circuits distincts, quand la France les maintient tous deux dans le seul périmètre de l'opérateur public.

Le canal décidera de ce que devient l'utopie concrète

La chronique « La Suite, openDesk, code partagé, cadre absent » (25 mai 2026) avait montré que les deux suites partagent du code sans partager de cadre institutionnel. « Open source public, Berlin contraint, Paris incite » (15 juin 2026) avait décrit deux styles normatifs. Le programme partenaires ajoute une troisième différence, plus concrète pour le praticien :

Berlin a un canal, Paris n'en a pas. L'*utopie concrète* du libre, chez Broca, vit de la tension entre la subversion et la légitimation de l'existant. Le ZenDiS a choisi d'organiser cette tension par l'agrément public. La DINUM l'évite en gardant La Suite dans le périmètre du service qu'elle opère.

Cette lecture se prête à une vérification datée. L'hypothèse est double. D'ici le 31 octobre 2027, le ZenDiS aura publié sur opendesk.eu une liste nominative d'au moins un distributeur officiel et d'au moins un fournisseur agréé dans l'une des deux autres catégories. À la même date, ni la DINUM ni l'ANCT n'auront publié de dispositif d'agrément ou de référencement de revendeurs, d'hébergeurs ou d'intégrateurs de La Suite, et aucune offre de La Suite portée par un tiers n'apparaîtra dans un catalogue de centrale d'achat public ou dans un accord-cadre publié. Tout lecteur peut contrôler les deux volets sur les pages publiques des institutions concernées. Si le premier volet échoue, le modèle allemand aura buté sur ses propres exigences. Si le second échoue, la France aura choisi, elle aussi, de donner une étagère à son utopie concrète.

Note méthodologique

Les sources principales sont les pages et communiqués du ZenDiS, d'opendesk.eu, d'openCode et de la Bundesdruckerei pour l'Allemagne, ceux de la DINUM, de l'ANCT, de Légifrance et du CNDA pour la France, ainsi que la thèse de Sébastien Broca. La déclaration de Pamela Krosta-Hartl du 23 septembre 2026 porte « liefern wir eine Antwort » chez it-daily.net et « geben wir eine Antwort » chez cloudmagazin.com. Faute d'avoir pu la vérifier mot pour mot, la chronique ne la cite pas. L'assimilation fonctionnelle du niveau VS-NfD à la mention Diffusion Restreinte est un choix d'interprétation de l'auteur. Le catalogue de l'UGAP n'a pas été examiné, et l'affirmation d'absence se limite aux pages publiques citées, consultées le 7 octobre 2026. Recherche de sources, croisement des données et structuration du raisonnement s'appuient sur une assistance par intelligence artificielle. Le choix de l'angle et du cadre théorique, la vérification des sources, les arbitrages et l'établissement du texte final relèvent de l'auteur.

Sources

Sources primaires institutionnelles allemandes

- ZenDiS, « openDesk sales partner program: Simplified access for private IT service providers », 7 avril 2026, https://www.zendis.de/en/newsroom/press/vertriebspartnerprogramm-update
- ZenDiS, page d'accueil et fil du newsroom (communiqués du 23 septembre 2026 sur le programme partenaires et du 29 septembre 2026 sur la coopération avec la Bundesdruckerei), consultée le 7 octobre 2026, https://www.zendis.de/en
- ZenDiS, « openDesk Partner Programme », page publiée le 23 septembre 2026, consultée le

7 octobre 2026, https://www.opendesk.eu/en/partner-werden

- openDesk, blog, catégorie News (billets du 23 septembre 2026, du 1er octobre 2026 « openDesk 1.19 - PSS-Restricted und Whiteboard » et du 6 octobre 2026), consulté le 7 octobre 2026, https://www.opendesk.eu/en/blog/news
- openCode, « Releases, BMI / openDesk / Deployment / openDesk », version 1.19.0 du 1er octobre 2026, https://gitlab.opencode.de/bmi/opendesk/deployment/opendesk/-/releases
- Bundesdruckerei Gruppe GmbH, « Bundesdruckerei-Gruppe und ZenDiS starten Partnerschaft für digital souveräne Verwaltung », communiqué ots, 29 septembre 2026, https://www.presseportal.de/pm/14611/6361373
- Bundesdruckerei, « Smart Country Convention (SCCON) », programme de l'intervention « openDesk VS-NfD-konform mobil nutzen, am Beispiel genua », consulté le 7 octobre 2026, https://www.bundesdruckerei.de/de/newsroom/events/smart-country-convention-sccon

Sources primaires françaises

- DINUM, « LaSuite. L'espace de travail ouvert et souverain des agents de l'État », consulté le 7 octobre 2026, https://lasuite.numerique.gouv.fr/
- DINUM, « Docs », consulté le 7 octobre 2026, https://lasuite.numerique.gouv.fr/produits/docs
- DINUM, « Visio », consulté le 7 octobre 2026, https://lasuite.numerique.gouv.fr/produits/visio
- Premier ministre, circulaire n° 6519/SG du 5 février 2026 relative à la commande publique numérique, NOR PRMX2604531C, mise en ligne le 13 février 2026, https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45649
- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, communiqué n° 356 « Achats publics numériques : l'État précise sa doctrine », 5 février 2026, https://presse.economie.gouv.fr/?p=170369
- Journal officiel de la République française n° 0067 du 19 mars 2026, arrêté du 18 mars 2026 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2026/03/19/0067
- ANCT, « L'ANCT et ses partenaires lancent le déploiement de La Suite territoriale de services numériques à destination des petites collectivités », 19 novembre 2025, https://anct.gouv.fr/espace-presse/l-anct-et-ses-partenaires-lancent-le-deploiement-de-la-suite-territoriale-de-services
- ANCT, « Les partenaires publics de la Suite territoriale », consulté le 7 octobre 2026, https://suiteterritoriale.anct.gouv.fr/partenaires

Cadre théorique

- Sébastien Broca, *L'utopie du logiciel libre. La construction de projets de transformation sociale en lien avec le mouvement du free software*, thèse de doctorat en sociologie,

université Paris 1, soutenue le 12 janvier 2012, https://theses.hal.science/tel-00662283

- Sébastien Broca, *Utopie du logiciel libre. Du bricolage informatique à la réinvention sociale*, préface de Christopher M. Kelty, Le Passager clandestin, novembre 2013 (réédition de poche avec préface inédite de l'auteur, avril 2018), notice de l'université Paris 8 consultée le 7 octobre 2026, https://ufr-culture-communication.univ-paris8.fr/sebastien-broca

Parallèle historique

- Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, article 24, JORF du 30 janvier 1993, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000711603
- Code de la sécurité sociale, article L. 115-5, en vigueur depuis le 30 janvier 1993, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006741039
- Arrêté du 4 novembre 2025, NOR SFHS2529268A, JORF n° 0262 du 7 novembre 2025 (visa du contrat constitutif du GIE SESAM-Vitale du 3 février 1993), https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052533655
- Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, JORF n° 98 du 25 avril 1996, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000192992
- CNDA, « Qui sommes nous ? », consulté le 7 octobre 2026, https://cnda.ameli.fr/editeurs/qui-sommes-nous/
- CNDA, « Décision CVH du 11/12/2019 : Arrêt de l'agrément et de l'homologation sur les versions de Cahier des Charges SESAM-Vitale et de Référentiel d'Homologation DI non supportées », publiée le 12 décembre 2019, https://cnda.ameli.fr/editeurs/decisions-cvh/arret-de-lagrement-et-de-lhomologation-sur-les-versions-de-cahier-des-charges-sesam-vitale-et-de-referentiel-dhomologation-di-non-supportees/

Presse spécialisée

- heise online, « Huge demand for openDesk – partner program launches now », 23 septembre 2026, https://www.heise.de/en/news/Huge-demand-for-openDesk-partner-program-launches-now-11463361.html
- cloudmagazin, « openDesk öffnet sich für private Cloud-Anbieter », 27 septembre 2026, https://www.cloudmagazin.com/2026/09/27/opendesk-oeffnet-sich-fuer-private-cloud-anbieter
- it-daily.net, « openDesk öffnet sich für die Privatwirtschaft », consulté le 7 octobre 2026, https://www.it-daily.net/shortnews/opendesk-privatwirtschaft

Chronique antérieure citée

- elegartech, « LaSuite.coop, le commun que l'État ne peut pas garder », 13 juillet 2026, https://elegartech.substack.com/p/lasuitecoop-le-commun-que-letat-ne